



NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE — 33^e SESSION

(Montréal, 21 avril – 2 mai 2008)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour

Note : L'alinéa a) de la Règle 11 du *Règlement intérieur du Comité juridique* (Doc 7669-LC/139/5) prévoit que : « Le Comité fixe l'ordre du jour définitif de chaque session lors de la première séance. »

Point 2 : Rapport du Secrétariat

Note : Tous les documents relatifs à ce point de l'ordre du jour seront des subdivisions de la note LC/33-WP/2.

Point 3 : Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux

Note : Il s'agit du **point principal** que devra examiner le Comité juridique, sur la base des textes établis par le Groupe spécial sur la modernisation de la Convention de Rome de 1952, et de documents connexes. Tous les documents relatifs à cette question seront des subdivisions de la note LC/33-WP/3.

Point 4 : Examen d'autres points du programme général des travaux du Comité juridique

Note : Le Comité examinera les rapports sur les points suivants du programme général des travaux :

- Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants : LC/33-WP/4-1.
- Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique : LC/33-WP/4-2.
- Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) : LC/33-WP/4-3.
- Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international : LC/33-WP/4-4.

— *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* — Incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international : LC/33-WP/4-5.

Point 5 : Examen du programme général des travaux du Comité juridique

Note : Voir la note LC/33-WP/5.

Point 6 : Élection du président et des vice-présidents du Comité

Note : La Règle 6 du *Règlement intérieur du Comité juridique* prévoit que « Le Comité élit toutes les deux sessions, à la fin de la seconde, un président ainsi que les premier, deuxième, troisième et quatrième vice-présidents, parmi les représentants des États. Les membres du bureau resteront en fonction depuis le moment de clôture de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session à laquelle leurs successeurs auront été dûment élus. Ils ne seront pas immédiatement rééligibles aux mêmes fonctions. » Voir la note LC/33-WP/6.

Point 7 : Date, lieu et ordre du jour de la 34^e session du Comité juridique

Note : Voir la note LC/33-WP/7.

Point 8 : Rapport sur les travaux réalisés pendant la session